#### Mircea DURMA

Docteur en Droit

#### LA

# NOTIFICATION DE LA VOLONTÉ

# ROLE DE LA NOTIFICATION DANS LA FORMATION DES ACTES JURIDIQUES

PREFACE

DE

M. René DEMOGUE

Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris

LIBRAIRIE

ÞΨ

RECUEIL SIREY

(Société Anonyme)

22, rue Soufflot - PARIS (Ve)

1930

# TABLE DES MATIÈRES

#### PREMIERE PARTIE

#### LA VOLONTE JURIDIQUE

Chapitre premier. — La volonté juridique et les effets de droft	
Section 1. — La volonté élément constitutif du fait juridique	e
sociale  2. La mission du Droit concernant les situations acquises et les effets juridiques  3. Définition de l'effet juridique et son état de cause (fait juridique)	
<ul> <li>4. Rôle de la loi dans la détermination des faits juridiques</li> <li>5. Les actions humaines et la volonté comme éléments constitutifs du fait juridique</li> <li>6. Dans l'acte juridique sont le control de la control</li></ul>	
7. L'acte juridique, manifestation de l'autonomie privée	
Section 2. — Acte juridique et fait juridique.  8. La notion d'acte juridique par opposition à celle de fait juridique  9. La volonté est nécessaire pour l'action de la communication de	8
10. Délimitation du contenu des deux notions : d'acte et de fait	8 9 10
volonté de la manifestation de	
de l'acte inridiane	11
<ul> <li>13. Cas dans lesquels l'acte juridique peut contenir deux ou plusieurs manifestations de volonté. L'offre et l'acceptation</li> <li>14. Définition de l'acte juridique</li> </ul>	12 14 16
Chapitre II. — Nécessité de l'extériorisation	
15. Une expression sensible de la volonté est toujours nécessaire  Section 1. — Première explication : La manifestation est un élément de preuve	17
16. La manifestation ne serait que le signe extérieur de la volonté	19
interne  17. L'explication est insuffisante : la simple intention peut aussi  être prouvée	19
	• •

TABLE DES MATIÈRES	53
DEUXIEME PARTIE	
NATURE JURIDIQUE DE LA NOTIFICATION	
Chapitre premier De la notification en général	
Section 1. — La notion de la notification.	
The industrication of the leaf period with the proposed and the second and the se	
or Deminion de la politication	_
56. Notifications verbales et notifications écrites	. 80
57. Notifications par téléphone.	. 80
Section 2. — Notifications de fait et notifications de volonté	82
58. Distinction parmi les notifications suivant leur objet. 59. La notification d'un évènement matériel.	- 82
ooi itoonication u line shiigian inridiana	
Va. 110 modification a un tall est imp notification de competition	84
VV: 11 Y DUVIDSES DE L'AVEIL ET de la recommeigne de district de district de la recommeigne de la recommeigne de district de l	84 85
99. 44 CADICSSUIN & HULLINGSIAN NO TAIT & ACT WALFLULL.	86
	87
ob. Les notifications de laits sont de simples foite pouront 24	
prouves par tous les moyens	87
Section 3. — Notifications d'actes juridiques	89
ou, La nomication d'acte infidique porte à la connaisseme	
destinataire une volonté déjà définitive	89
67. Notification d'un acte juridique accompli par un tiers	89
	90
70. Rouncation d'un acte bliateral entre les parties controc-	90
talles	-91
/1. Notification d'une convention à un tiere	92
AN THE STRUCKLISH HE IS COSSION OF CANADAS	93
73. La notification d'un acte juridique est une notification de fait	
	94
ection 4. — Rapport entre la notification et le fait notifié	95
74. Rapport entre la notification et l'intention notifiée	,95
cet evenement	.0.0
76. Une fois prouvée c'est la réalité qui provent	96
La realite non nothice est insullisante lorsque sa notification	9,7
était nécessaire	98
Chapitre II. — Notifications constitutives et notifications autonomes	

78. La notification peut être nécessaire à la réalisation des effets juridiques 100

18. Cette explication ne conduit pas à une nécessité absolue d'ex-	
tériorisation	21
. 19. L'extériorisation a une valeur propre	22
Section 2. — Deuxieme explication: L'extériorisation est exigée par	
les rapports juridiques.	24
20. L'extériorisation est nécessaire parce que la volonté n'engendre	
pas une confiance des tiers.  21. Tous les actes juridiques intéressent autrui	24
22. Le Droit ne limite pas ses investigations aux manifestations	26
extérieures	28
Section 3. — L'extériorisation nécessaire et le mécanisme de la volonté	
23. La volonté prend sa source dans un besoin	29 29
24. Toute action humaine passe par deux phases : psychologique	20
et extérieure	31
25. La volonté existe-t-elle ?	33
26. Définition de la volonté dans l'action immédiate	34
27. L'intention dans l'action médiate	35
28. Distinction entre intention et volonté	36
29. L'intention ne peut avoir d'effets juridiques	36
Section 4. — Réfutation des théories adverses	39
30. Y a-t-il des actes juridiques où la volonté n'a pas besoin de se manifester?	SA)
31. L'occupation et la déréliction exigent une volonté extériorisée	39 40
32. La prise ou la perte de la possession ne sont pas des actes juri	40
diques	42
33. Dans l'établissement de domicile, il y a volonté manifestée	43
34. La simulation	44
35. Les vices du consentement	44
36. Conclusion: L'intention et sa manifestation extérieure cons-	45
tituent ensemble la volonté juridique	45
Chapitre III. — Les deux éléments du processus velontaire	
Section 1. — L'intention et sa manifestation extérieure	48
37. Volonté interne et volonté externe	48
38. Rôle du silence dans la manifestation de volonté	49 52
40. Distinction entre extériorisation et déclaration de la volonté	53
41. Sanction de l'absence d'intention	57
42. L'intention seule ne produit pas d'effet juridique	59
43. Divergence entre les deux éléments	60
44. Vices du consentement. Réserve mentale	62
45. Erreur	62
46. Théorie de la volonté, théorie de la déclaration	63
Section 2. — Degré de l'extériorisation	67
47. L'exteriorisation s'accomplit successivement	67
48. C'est le Droit qui fixe le degré nécessaire de l'extériorisation.	67
49. La volonté juridique doit parfois prendre une certaine di-	<b>6</b> 8
rection	OO

50. Comment se pose le problème de la notification nécessaire...

· intinction à la volonte juridique	103
82. Application de la distinction à la volonté juridique	104
23 Baison d'être de la notification d'une volunte	1
83. Raison d'être de la notification d'une volume. 84. Manifestations qui doivent être notifiées et manifestations	
qui n'impliquent pas notificationqui n'impliquent pas notificationqui n'ampliquent pas n'ampliq	104
qui n'impliquent pas nothication.  85. Les deux points de vue (actif et passif) dans l'analyse des	
25 Les deux points de vue (acti et passi)	105
85. Les deux points de vue (acti et passive manifestations qui impliquent notifiration	
manifestations qui impliquent hossiste.  86. Préférence à donner à la formule passive	107
86. Préférence à donnée du partice par opposition	
86. Préférence à donner à la formule passive. 87. Notion des manifestations non-réceptices, par opposition aux autres	109
our outres	100
aux autres 88. Absence de rapport entre la distinction envisagée et celle	
88. Absence de rapport de bilatéraux	111
and the contract of the contra	112
Section 2. — Quelques applications pratiques de la distribution 89. Utilité des exemples.  89. Utilité des exemples de volonté réceptices. L'offre	112
89. Utilité des exemples. 90. Exemples de manifestations de volonté réceptices. L'offre	
Son Blambles de manifestations de volonte receptices. L'unit	1110
90. Exemples de manifestations de volume de contrat	113
de contrat	
de contrat 91. Les manifestations ayant pour but une réaction du desti-	114
91. Les manifestations ayant pour but du nataire	
	115
nataire  92. La promesse de récompense.  93. La mise aux enchères qui norteur.	115
93. La mise aux enchères 94. La souscription d'un titre au porteur 95. Capting de contrats	116
of Is conscription d'un titre au porteur	-
94. La souscription d'un titre au porteur. 95. Les dénonciations de contrats.	117
95. Les dénonciations de contrais. 96. Le refus de l'offre.	118
96 Le refus de l'offre	118
96. Le refus de l'offre	
97. Les déclarations d'option	
98. Exemples de maintestation de la contraction	119
98. Exemples de manifestations de volonté	
dispositions de dernière volunte.  99. Une manifestation non-réceptice peut-elle contenir une dé-	120
99. Une manifestation non-receptive pour office claration de volonté réceptive 9	2.01
claration de volonte anageion	123
claration de volonte reception 100. L'acceptation d'une succession	124
101 L'accentation d'une offre de contrat	125
101. L'acceptation d'une offre de contrat 102. Le contrat avec soi-même	
102. Le contrat avec sol-meme.  103. L'occupation et la déréliction	160
103. L'occupation et la descritation de la descrita	126
TO A T - MACONDOISCONI'S II IIII CHICHE MACONIII	
	127
Section 3. — Notifications de fait constitutes et actions de fait	. 127
105 Application de la distinction aux notification réconties	. 127
105. Application de la distinction aux nonfication réceptice 106. Une notification est toujours une manifestation réceptice	127
106. Une notification est toujours the maintenance 107. De la notification de fait constitutive	127
107. De la notification de la discher discher invidiques	. 128
107. De la notification de last constitutve.  108. Transcriptions et inscriptions d'actes juridiques  109. Signification d'une cession de créance	. 128
ton Signification d'une cession de creance	129
109. Signification province par le Code de procédure civile	, 120
109. Signification d'une cession de trealecture :  110. Notifications prévues par le Code de procédure civile  111. La notification de l'article 877 du Code civil	. 130
111. La notification de l'article 8/7 du Code civil.  112. La notification de l'article 962 du Code civil	. 130
119 La patification de l'article 962 du Code civil	130
112. La notification de l'article 902 du code constitue 113. De la notification de fait autonome	. 430
113. De la notification de fait autonome.  114. But des notifications facultatives	. 131
114. But des notifications facultatives.	. 132
114. But des notifications lacultatives	134
115. Sources des notifications autonomes autonome	
116. La notification de volonte n'est jamais actoraires 117. La notification n'est acte juridique que dans les manifest	<b>1</b> -
117. La notification n'est acte juntorque que de-	. 135
The state of manifestations notified to the state of the	
Section 4. — Manifestations receptions of manifestation des manifes	8-
Section 4. — Manifestations receptives et manifestation des manifestation comme moyen d'extériorisation des manifestations.	136
tations non-receptices	190
tations non-réceptices 119. Distinction entre les manifestations notifiées et celles no	136
119. Distinction entre les mannessactes notifiées. Théorie de Helimann	13
120. Signification du mot « declaration )	., 138
131' Helmidrion de 14 cheorié de 11000000	

122.	Les manifestations réceptices sont celles qui doivent être adressées	139
i 23.	Différence entre les manifestations notifiées et celles récep- tices quant à leur moment de perfection.	141
124.	Différence entre les mêmes manifestations au point de vue de leur contenu	143
125.	Les manifestations réceptices ne contiennent que ce qui a été notifié	143
126.	Les manifestations non-réceptices sont caractérisées par la conduite d'ensemble	
127.	On considère ce qui n'arrive pas à destination comme un propositum in mente relentum	145
128.	Ce qui ne prend pas la forme nécessaire est une volonté in- complète	147
129.	On ne peut sortir de ce qui a été exprimé sous cette forme que pour l'interprétation.	148
130.	Absence de règles spéciales pour l'interprétation des manifes- tations réceptices	149
131.	Ce sont les exigences du Droit qui intéressent et non les cons-	
	tatations de fait	150
Char	pltre III. — La notion de nécessité de la notification constitutiv	/ <del>0</del>
Section	1 Sanction de la notification nécessaire	152
132.	La notification nécessaire fait partie de la manifestation de volonté	152
133.	La notification peut n'être nécessaire que pour certains effets	104
	de l'acte	153
134.	La notification d'un acte juridique définitif n'est pas un	15.4
195	élément de l'acte	154 155
	La sanction de l'absence de notification est la nullité	156
	De ia notification irrégulière.	156
138	Le retard de la notification,	157
	De la notification inexacte	157
	Pour les notifications simplement obligatoires, la sanction	- 1
100	n'est pas l'inexistence	158
141.	La nullité est indépendante de l'opinion du déclarant	159
142.	Caractère de la nullité	160
143.	Le déclarant ne peut opposer la nullité si le destinataire a	
- : .	le droit d'y renoncer	161
144.	Solutions différentes en cas de notification de volonté et de notification de fait	161
Section	2 La connaissance de fail remplace-I-elle la notification ?	164
	La notification constitutive recoit-elle des équipollents?	164
	La connaissance de fait est le seui équivalent concevable	164
	Doit-on tirer toutes les conséquences logiques de la notion	
	de nécessité ?	165
148.	Particularités des deux catégories de notifications	165
149.	Preuve de la connaissance de fait	166
150.	Par la notification de fait, on poursuit simplement la connais-	100
,	sance du destinataire	167
191.	En cas de notification de volonté, ce qui est exigé, c'est une	168
	volonté définitive	100

e de volonté de volont	
171	
152. La connaissance a revocation 172	
153. Hypothèse de la l'offre dans le système de l'information 173	
152. La comaissance de la révocation 172 153. Hypothèse de la révocation 173 159. L'acceptation de l'offre dans le système de l'information 173 155. Exemple de la mise en demeure 173 155. Exemple de la mise en demeure 173	
155 Exemple de la mise en demeure	
159. L'acceptation de la mise en demeure	
155. Exemple de la line de l'héritier hénéficiaire	
157. La connaissante de l'article 1813 du Code civii	
158. Les notificade l'article 1813 du Code civil	
159. Hypothese de la lenchérisseur du jour de la levelle	
158. Les notifications in la code civit 176 159. Hypothèse de l'article 1813 du Code civit 176 160. Notification au fol enchérisseur du jour de la revente 176 161. Connaissance par l'acheteur des vices de la chose 177 162. Hypothèse de l'article 1321 du Code civit 177 163. Hypothèse de l'article 877 du Code civit 177	
161. Connaissance par la encountries 1321 du Code civil	
162. Hypothèse de l'article 1321 du Code civil	
161. Connaissance par l'article 1321 du Code civil	
163. Hypothèse de l'article 1690 du Code civil 164. Signification de l'article 1690 du Code civil 165. La connaissance remplace-t-elle l'inscription ou la transcrip 165. La connaissance remplace-t-elle l'inscription ou la transcrip 181	
164. Signification 181	
164. Signification de la remplace-t-elle l'inscription du la statution d'un acte ?  165. La connaissance remplace d'un règlement.  166. La connaissance de fait de le dissolution d'une société	
tion to an de fait de le dissolution d'un réglement. 184	
166. La connaissance ne remplace pas l'affichage d'un region les exclu 185 167. La connaissance ne remplace pas l'affichage d'un region est exclu 185 168. Pour les notifications procédurales, tout équivalent est exclu 185 185 185 185 185 185 185 185 185 185	
167. La connaissance in procedurales, tout equivalent citation. 185	
168. Pour les notifications properties de la craction de la cracti	
167. La connaissance de totale la containe de la citation les Pour les notifications procédurales, tout équivalent est les les les irrégularités de la citation les les comparution ne couvre pas les irrégularités de la citation les	
169. La comparation de est imposée à la notification, la contact 187 170. Lorsqu'une forme est imposée à la notification, la contact 187 188	
170. Lorsqu'une forme est me 188  ne la remplace pas 188  171. La notification de fait n'est pas une formalité 188  Section 3. — La notification nécessaire et le formatisme 188  Section 3. — La notification constitutive de la volonté est-elle une exigence 188	
Section 3. — La notification nécessaire et le formalisme  Section 3. — La notification constitutive de la volonté est-elle une exigence  188  172. La notification constitutive de la volonté est-elle une exigence  189  189	
Section 3. — La notification necessarie de la volonté est-elle une exigence	
Section 3. — La notification interest de la volonté est-elle une exigence 188  172. La notification constitutive de la volonté est-elle une exigence 189  du formalisme ? 189  du formalisme ? 189	
du formalisme ?  173. Le formalisme est une limitation de l'autonomie privée  173. Le formalisme est compatible avec un certain choix de la forme  190	
153 Le formalisme est une limitation un certain choix de la forme	
173. Le formalisme est compatinie avec un certain chost 190	
du formatisme 189  173. Le formalisme est une limitation de l'autonomie più 189  174. Le formalisme est compatible avec un certain choix de la forme 190  174. Le formalisme est compatible avec un certain choix de la forme 190  175. Le formalisme 190  176. Le formalisme 190  177. Le formalisme 190  178. Le formalisme 190  179. Le formalisme	
17b. Delinition of the formalité est i mexicon 194	
176. La sanction de male	
N7. Les actes sommente à la mannestation 195	•
178. La forme expresso me écrite	j
179. Exigence de variale et formanismo	7
178. La forme expresse imposso in partie	
181. La notification necessaire, manager à plusieurs exigences de	8
181. La notification necessarie, 196 182. Une manifestation peut être soumise à plusieurs exigence 196 186. La notification necessarie, 196 187. La notification necessarie, 196 188. La notification necessarie, 196 189. Une manifestation peut être soumise à plusieurs exigence 196 189. Une manifestation peut être soumise à plusieurs exigence 196 189. Une manifestation peut être soumise à plusieurs exigence 196 180. Une manifestation peut être soumise à plusieurs exigence 196 180. Une manifestation peut être soumise à plusieurs exigence 196 180. Une manifestation peut être soumise à plusieurs exigence 196 180. Une manifestation peut être soumise à plusieurs exigence 196 180. Une manifestation peut être soumise à plusieurs exigence 196 180. Une manifestation peut être soumise à plusieurs exigence 196 180. Une manifestation peut être soumise à plusieurs exigence 196 180. Une manifestation peut être soumise à plusieurs exigence 196 180. Une manifestation peut être soumise à plusieurs exigence 196 180. Une manifestation peut être soumise autre forme 196 180. Une peut peut peut peut peut peut peut peu	-
182. Une manifestation peut formelle, lorsqu'une autre forme 19 183. On parle de manifestation formelle, lorsqu'une autre forme 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19	2
183. On partie à la notification	
sajoute n'est pas une lois manifestation. 20	
184. La notification de volonté est une forme de la manife 20	-
185. La notification est cente a and 2	)3
186. La sanction de la company de l'ormanier de de hénéti-	
187. Peut-on renoncer a translation possible du 20	04
186. La sanction de la notification de la notification possible du bénéfi- 187. Peut-on renoncer à une règle de formalisme ? 188. Les buts du formalisme et la renonciation possible du bénéfi- 188. Les buts du formalisme et la renonciation possible du bénéfi-	06
187. Peut-on renoncer a line les renonciation possible du bonde 188. Les buts du formalisme et la renonciation possible du bonde 188. Les buts du formalisme 20	
Chartible fortilities	80
	08
Section 4. — La botome Penanciation à la notification pagessaire 2	208
Sous-source and months and fait 4	:10
190. Le declarant no proponeer à la notification 2	019
190. Le déclarant ne peut renoncer à la notification d'un 1221 191. Le destinataire peut renoncer à la notification d'un 1221 192. Exemples de renonciations sur le terrain procédural 2 192. Exemples de renonciations post-factum sur le terrain procédural 2	115
100 Exemples de renonciations sur le terrain procedural	
los Cas de renonciations post-lactual lorsqu'il n'est pas seul inte	211
191. Le destinataire peut renoncer le terrain procédural . 2 192. Exemples de renonciations post-factum sur le terrain procédural . 2 193. Cas de renonciations post-factum sur le terrain procédural . 2 194. Le destinataire ne peut renoncer lorsqu'il n'est pas seul inté-	212
194. Le dostina	
ressé.  195. Impossibilité de la renonciation à une notification de volonté.  196. Le destinataire ne peut renoncer à la notification de volonté.	213
195. Impossibilité ne neut renoncer à la notification	
196. Le destinatant no po-	

197. Le déclarant peut opposer la nullité nonohstant cette renon	214
ciation	214
198. La renonciation ne peut avoir lieu que par convention	215
100 Depondation à la potification de l'accentation d'une une	
- BOO The le memorphistion Bosterieure	. Z1 /
On Trivie de la renonciation	,
202. Limites du droit de renonciation	219
	_
Sous-section 2. — La notification exigée par la volonté privée	220
203. La volonté privée peut imposer une forme que la loi n'exige pas	220
and methods formalisms volontairs	<b>221</b>
205. Le déciarant peut soumettre sa manifestation à la nécessité de	
la notification	222
la notification  206. Notification imposée à un acte juridique unilatéral	224
206. Notification imposee a un acte juridique unitactual	224
200. Notification imposée à une déclaration contractuelle	224
208. La volonté du déclarant doit être clairement manifestée	226
209. Le destinataire ne peut imposer le caractère réceptice	227
and the an influent evide to nothication de l'acceptation	227
011 Conjust and nor un occord alle le destinataire peut i imposit.	229
and introduction possible de la convention de notification	
old Tiberts decounties nour la détermination du moment de per-	000
fection de la volonté	230
and the second of the second o	
Chapitre IV. — La notification nécessaire est-elle la règle ou l'exception	1 ?
Chapitre IV. — La notification necessarie est-ette in 1081	
Section 1 Y a-t-il un critérium naturel de distinction ?	232
Section 1 - Y a-l-il un criterium naturet de distinction	
Down to a motification	
Old 11 tout character lag raples sillyant leadlettes in inclination	939
214. Il faut chercher les règles suivant lesquelles la motification	232
214. Il faut chercher les règles suivant lesquelles la hourneauton est nécessaire	232 232
214. Il faut chercher les règles suivant lesquelles la hourneauton est nécessaire 215. La recherche d'un critérium naturel est une question préalable 215. La distinction des actes juridiques en unilatéraux et hila-	232
<ul> <li>214. Il faut chercher les règles suivant lesquelles la hourneauton est nécessaire</li> <li>215. La recherche d'un critérium naturel est une question préalable</li> <li>216. La distinction des actes juridiques en unilatéraux et hila-</li> </ul>	
214. Il faut chercher les règles suivant lesquelles la hourneauton est nécessaire 215. La recherche d'un critérium naturel est une question préalable 216. La distinction des actes juridiques en unilatéraux et hilatéraux 217. Les manifestations noursuivant une réaction du destina-	232 233
214. Il faut chercher les règles suivant lesquelles la houriteation est nécessaire  215. La recherche d'un critérium naturel est une question préalable  216. La distinction des actes juridiques en unilatéraux et hilatéraux  217. Les manifestations poursuivant une réaction du destinations pour toujours récentifies.	232 233 234
214. Il faut chercher les règles suivant lesquelles la normeacton est nécessaire 215. La recherche d'un critérium naturel est une question préalable 216. La distinction des actes juridiques en unilatéraux et hila- téraux 217. Les manifestations poursuivant une réaction du destina- taire sont toujours réceptices.	232 233 234 235
<ul> <li>214. Il faut chercher les règles suivant lesquelles la noutre de le st nécessaire est nécessaire.</li> <li>215. La recherche d'un critérium naturel est une question préalable 216. La distinction des actes juridiques en unilatéraux et hilatéraux.</li> <li>217. Les manifestations poursuivant une réaction du destinataire sont toujours réceptices.</li> <li>218. Le critérium suivant le but est insuffisant.</li> <li>218. Le critérium suivant de Rezin suivant la nature du</li> </ul>	232 233 234 235
<ul> <li>214. Il faut chercher les règles suivant lesquelles la noutre est nécessaire</li> <li>215. La recherche d'un critérium naturel est une question préalable</li> <li>216. La distinction des actes juridiques en unilatéraux et hilatéraux</li> <li>217. Les manifestations poursuivant une réaction du destinataire sont toujours réceptices.</li> <li>218. Le critérium suivant le but est insuffisant.</li> <li>219. Critérium de MM. Hauriou et de Bezin, sulvant la nature du destinatories.</li> </ul>	232 233 234 235 236
214. Il faut chercher les règles suivant lesquelles la hourneauton est nécessaire  215. La recherche d'un critérium naturel est une question préalable  216. La distinction des actes juridiques en unilatéraux et hilatéraux  217. Les manifestations poursuivant une réaction du destinataire sont toujours réceptices.  218. Le critérium suivant le but est insuffisant  219. Critérium de MM. Hauriou et de Bezin, suivant la nature du droit exercé	232 233 234 235 236 238
214. Il faut chercher les règles suivant lesquelles la notification est nécessaire  215. La recherche d'un critérium naturel est une question préalable 216. La distinction des actes juridiques en unilatéraux et hila- téraux  217. Les manifestations poursuivant une réaction du destina- taire sont toujours réceptices.  218. Le critérium suivant le but est insuffisant.  219. Critérium de MM. Hauriou et de Bezin, suivant la nature du droit exercé  220. Ce critérium doit être repoussé.	232 233 234 235 236 238 239
214. Il faut chercher les règles suivant lesquelles la hourneauton est nécessaire  215. La recherche d'un critérium naturel est une question préalable  216. La distinction des actes juridiques en unilatéraux et hilatéraux  217. Les manifestations poursuivant une réaction du destinataire sont toujours réceptices.  218. Le critérium suivant le but est insuffisant  219. Critérium de MM. Hauriou et de Bezin, suivant la nature du droit exercé  220. Ce critérium doit être repoussé.  221. On ne peut conclure du droit administratif au droit privé	232 233 234 235 236 238 239
<ul> <li>214. Il faut chercher les règles suivant lesquelles la noutre est nécessaire</li> <li>215. La recherche d'un critérium naturel est une question préalable</li> <li>216. La distinction des actes juridiques en unilatéraux et hilatéraux</li> <li>217. Les manifestations poursuivant une réaction du destinataire sont toujours réceptices.</li> <li>218. Le critérium suivant le but est insuffisant.</li> <li>219. Critérium de MM. Hauriou et de Bezin, sulvant la nature du droit exercé.</li> <li>220. Ce critérium doit être repoussé.</li> <li>221. On ne peut conclure du droit administratif au droit privé.</li> <li>222. Le critérium suivant la détermination ou l'indétermination</li> </ul>	232 233 234 235 236 238 239 239
<ul> <li>214. Il faut chercher les règles suivant lesquelles la noutre est nécessaire</li> <li>215. La recherche d'un critérium naturel est une question préalable</li> <li>216. La distinction des actes juridiques en unilatéraux et hilatéraux</li> <li>217. Les manifestations poursuivant une réaction du destinataire sont toujours réceptices.</li> <li>218. Le critérium suivant le but est insuffisant.</li> <li>219. Critérium de MM. Hauriou et de Bezin, sulvant la nature du droit exercé.</li> <li>220. Ce critérium doit être repoussé.</li> <li>221. On ne peut conclure du droit administratif au droit privé.</li> <li>222. Le critérium suivant la détermination ou l'indétermination</li> </ul>	232 233 234 235 236 238 239 239
214. Il faut chercher les règles suivant lesquelles la hourneauton est nécessaire  215. La recherche d'un critérium naturel est une question préalable  216. La distinction des actes juridiques en unilatéraux et hilatéraux  217. Les manifestations poursuivant une réaction du destinataire sont toujours réceptices.  218. Le critérium suivant le but est insuffisant  219. Critérium de MM. Hauriou et de Bezin, suivant la nature du droit exercé  220. Ce critérium doit être repoussé.  221. On ne peut conclure du droit administratif au droit privé  222. Le critérium suivant la détermination ou l'indétermination du destinataire.  223. Critérium suivant l'objet de la notification.	232 233 234 235 236 238 239 239 240
214. Il faut chercher les règles suivant lesquelles la noutreactor est nécessaire  215. La recherche d'un critérium naturel est une question préalable  216. La distinction des actes juridiques en unilatéraux et hilatéraux  217. Les manifestations poursuivant une réaction du destinataire sont toujours réceptices.  218. Le critérium suivant le but est insuffisant.  219. Critérium de MM. Hauriou et de Bezin, sulvant la nature du droit exercé  220. Ce critérium doit être repoussé.  221. On ne peut conclure du droit administratif au droit privé.  222. Le critérium suivant la détermination ou l'indétermination du destinataire  223. Critérium suivant l'objet de la notification nécessaire.	232 233 234 235 236 238 239 239 240 241
est nécessaire  215. La recherche d'un critérium naturel est une question préalable  216. La distinction des actes juridiques en unilatéraux et hila- téraux  217. Les manifestations poursuivant une réaction du destina- taire sont toujours réceptices.  218. Le critérium suivant le but est insuffisant.  219. Critérium de MM. Hauriou et de Bezin, sulvant la nature du droit exercé  220. Ce critérium doit être repoussé.  221. On ne peut conclure du droit administratif au droit privé  222. Le critérium suivant la détermination ou l'indétermination du destinataire  223. Critérium suivant l'objet de la notification nécessaire.  Section 2. — Les manifestations faciles et la notification nécessaire.	232 233 234 235 236 238 239 240 241 241
est nécessaire  215. La recherche d'un critérium naturel est une question préalable  216. La distinction des actes juridiques en unilatéraux et hila- téraux  217. Les manifestations poursuivant une réaction du destina- taire sont toujours réceptices.  218. Le critérium suivant le but est insuffisant.  219. Critérium de MM. Hauriou et de Bezin, sulvant la nature du droit exercé  220. Ce critérium doit être repoussé.  221. On ne peut conclure du droit administratif au droit privé  222. Le critérium suivant la détermination ou l'indétermination du destinataire  223. Critérium suivant l'objet de la notification.  Section 2. — Les manifestations faciles et la notification nécessaire  224. Les manifestations tacites peuvent-elles être formelles ?  224. Les manifestations tacites peuvent-elles être formelles ?  224. Les manifestations manifestations expresses et tacites suivant	232 233 234 235 236 238 239 240 241 241
est nécessaire  215. La recherche d'un critérium naturel est une question préalable  216. La distinction des actes juridiques en unilatéraux et hila- téraux  217. Les manifestations poursuivant une réaction du destina- taire sont toujours réceptices.  218. Le critérium suivant le but est insuffisant.  219. Critérium de MM. Hauriou et de Bezin, sulvant la nature du droit exercé  220. Ce critérium doit être repoussé.  221. On ne peut conclure du droit administratif au droit privé.  222. Le critérium suivant la détermination ou l'indétermination du destinataire  223. Critérium suivant l'objet de la notification nécessaire.  224. Les manifestations faciles et la notification nécessaire.  225. Distinction des manifestations expresses et tacites suivant	232 233 234 235 236 238 239 240 241 241 242
est nécessaire  215. La recherche d'un critérium naturel est une question préalable  216. La distinction des actes juridiques en unilatéraux et hila- téraux  217. Les manifestations poursuivant une réaction du destina- taire sont toujours réceptices.  218. Le critérium suivant le but est insuffisant.  219. Critérium de MM. Hauriou et de Bezin, sulvant la nature du droit exercé  220. Ce critérium doit être repoussé.  221. On ne peut conclure du droit administratif au droit privé.  222. Le critérium suivant la détermination ou l'indétermination du destinataire  223. Critérium suivant l'objet de la notification nécessaire.  224. Les manifestations tacites et la notification nécessaire.  225. Distinction des manifestations expresses et tacites suivant le moyen objectif employé pour l'extériorisation.	232 233 234 235 236 238 239 240 241 241 242 244
est nécessaire  215. La recherche d'un critérium naturel est une question préalable  216. La distinction des actes juridiques en unilatéraux et hila- téraux  217. Les manifestations poursuivant une réaction du destina- taire sont toujours réceptices.  218. Le critérium suivant le but est insuffisant.  219. Critérium de MM. Hauriou et de Bezin, suivant la nature du droit exercé.  220. Ce critérium doit être repoussé. 221. On ne peut conclure du droit administratif au droit privé.  222. Le critérium suivant la détermination ou l'indétermination du destinataire.  223. Critérium suivant l'objet de la notification nécessaire.  224. Les manifestations faciles et la notification nécessaire.  225. Distinction des manifestations expresses et tacites suivant le moyen objectif employé pour l'extériorjsation.  226. Critérium subjectif suivant le but de l'action.	232 233 234 235 236 238 239 240 241 241 242 244 246
est nécessaire  215. La recherche d'un critérium naturel est une question préalable  216. La distinction des actes juridiques en unilatéraux et hila- téraux  217. Les manifestations poursuivant une réaction du destina- taire sont toujours réceptices.  218. Le critérium suivant le but est insuffisant.  219. Critérium de MM. Hauriou et de Bezin, sulvant la nature du droit exercé  220. Ce critérium doit être repoussé.  221. On ne peut conclure du droit administratif au droit privé.  222. Le critérium suivant la détermination ou l'indétermination du destinataire  223. Critérium suivant l'objet de la notification nécessaire.  224. Les manifestations tacites el la notification nécessaire  225. Distinction des manifestations expresses et tacites suivant le moyen objectif employé pour l'extériorisation.  226. Critérium subjectif suivant le but de l'action  227. La manifestation tacite serait celle qui résulte des actes.  227. La manifestation tacite serait celle qui résulte des actes.	232 233 234 235 236 238 239 240 241 241 242 244
est nécessaire  215. La recherche d'un critérium naturel est une question préalable  216. La distinction des actes juridiques en unilatéraux et hila- téraux  217. Les manifestations poursuivant une réaction du destina- taire sont toujours réceptices.  218. Le critérium suivant le but est insuffisant.  219. Critérium de MM. Hauriou et de Bezin, sulvant la nature du droit exercé  220. Ce critérium doit être repoussé.  221. On ne peut conclure du droit administratif au droit privé.  222. Le critérium suivant la détermination ou l'indétermination du destinataire  223. Critérium suivant l'objet de la notification nécessaire.  224. Les manifestations faciles et la notification nécessaire  225. Distinction des manifestations expresses et tacites suivant le moyen objectif employé pour l'extériorisation.  226. Critérium subjectif suivant le but de l'action  227. La manifestation tacite serait celle qui résulte des actes  228. Point de vue subjectif pur. La distinction se baserait sur le	232 233 234 235 236 238 239 240 241 241 242 244 246
est nécessaire  215. La recherche d'un critérium naturel est une question préalable  216. La distinction des actes juridiques en unilatéraux et hila- téraux  217. Les manifestations poursuivant une réaction du destina- taire sont toujours réceptices.  218. Le critérium suivant le but est insuffisant.  219. Critérium de MM. Hauriou et de Bezin, sulvant la nature du droit exercé  220. Ce critérium doit être repoussé.  221. On ne peut conclure du droit administratif au droit privé.  222. Le critérium suivant la détermination ou l'indétermination du destinataire  223. Critérium suivant l'objet de la notification nécessaire.  224. Les manifestations faciles et la notification nécessaire  225. Distinction des manifestations expresses et tacites suivant le moyen objectif employé pour l'extériorisation.  226. Critérium subjectif suivant le but de l'action.  227. La manifestation tacite serait celle qui résulte des actes.  228. Point de vue subjectif pur. La distinction se baserait sur le nombre des buts.	232 233 234 235 236 238 239 240 241 241 242 244 246 247
est nécessaire  215. La recherche d'un critérium naturel est une question préalable  216. La distinction des actes juridiques en unilatéraux et hila- téraux  217. Les manifestations poursuivant une réaction du destina- taire sont toujours réceptices.  218. Le critérium suivant le but est insuffisant.  219. Critérium de MM. Hauriou et de Bezin, sulvant la nature du droit exercé  220. Ce critérium doit être repoussé.  221. On ne peut conclure du droit administratif au droit privé  222. Le critérium suivant la détermination ou l'indétermination du destinataire  223. Critérium suivant l'objet de la notification nécessaire.  224. Les manifestations faciles et la notification nécessaire.  225. Distinction des manifestations expresses et tacites suivant le moyen objectif employé pour l'extériorisation.  226. Critérium subjectif suivant le but de l'action.  227. La manifestation tacite serait celle qui résulte des actes.  228. Point de vue subjectif pur. La distinction se baserait sur le nombre des buts.  229. Critérium suivant la certitude de la déduction que permet	232 233 234 235 236 238 239 240 241 241 242 244 246 3 247 1a
est nécessaire  215. La recherche d'un critérium naturel est une question préalable  216. La distinction des actes juridiques en unilatéraux et hila- téraux  217. Les manifestations poursuivant une réaction du destina- taire sont toujours réceptices.  218. Le critérium suivant le but est insuffisant.  219. Critérium de MM. Hauriou et de Bezin, sulvant la nature du droit exercé  220. Ce critérium doit être repoussé.  221. On ne peut conclure du droit administratif au droit privé.  222. Le critérium suivant la détermination ou l'indétermination du destinataire  223. Critérium suivant l'objet de la notification nécessaire.  224. Les manifestations faciles et la notification nécessaire.  225. Distinction des manifestations expresses et tacites suivant le moyen objectif employé pour l'extériorisation.  226. Critérium subjectif suivant le but de l'action  227. La manifestation tacite serait celle qui résulte des actes  228. Point de vue subjectif pur. La distinction se baserait sur le nombre des buts.  229. Critérium suivant la certitude de la déduction que permet manifestation  4 tre une manifestation expresse.	232 233 234 235 236 238 239 240 241 241 242 244 246 3 247 1a 248 250
est nécessalre  215. La recherche d'un critérium naturel est une question préalable  216. La distinction des actes juridiques en unilatéraux et hila- téraux  217. Les manifestations poursuivant une réaction du destina- taire sont toujours réceptices.  218. Le critérium suivant le but est insuffisant.  219. Critérium de MM. Hauriou et de Bezin, suivant la nature du droit exercé.  220. Ce critérium doit être repoussé.  221. On ne peut conclure du droit administratif au droit privé.  222. Le critérium suivant la détermination ou l'indétermination du destinataire.  223. Critérium suivant l'objet de la notification nécessaire.  224. Les manifestations faciles et la notification nécessaire.  225. Distinction des manifestations expresses et tacites suivant le moyen objectif employé pour l'extériorisation.  226. Critérium subjectif suivant le but de l'action.  227. La manifestation tacite serait celle qui résulte des actes.  228. Point de vue subjectif pur. La distinction se baserait sur le nombre des buts.  229. Critérium suivant la certitude de la déduction que permet manifestation  230. Le silence peut être une manifestation expresse.	232 233 234 235 236 238 239 240 241 241 242 244 246 3 247 1a 248 250 nt
est nécessaire  215. La recherche d'un critérium naturel est une question préalable  216. La distinction des actes juridiques en unilatéraux et hila- téraux  217. Les manifestations poursuivant une réaction du destina- taire sont toujours réceptices.  218. Le critérium suivant le but est insuffisant.  219. Critérium de MM. Hauriou et de Bezin, sulvant la nature du droit exercé  220. Ce critérium doit être repoussé.  221. On ne peut conclure du droit administratif au droit privé  222. Le critérium suivant la détermination ou l'indétermination du destinataire  223. Critérium suivant l'objet de la notification nécessaire.  224. Les manifestations faciles et la notification nécessaire.  225. Distinction des manifestations expresses et tacites suivant le moyen objectif employé pour l'extériorisation.  226. Critérium subjectif suivant le but de l'action.  227. La manifestation tacite serait celle qui résulte des actes.  228. Point de vue subjectif pur. La distinction se baserait sur le nombre des buts.  229. Critérium suivant la certitude de la déduction que permet	232 233 234 235 236 238 239 240 241 241 242 244 246 3 247 1a 248 250 nt

## NOTIFICATION DE LA VOLONTÉ

232. Une seule différence de degrés sépare les deux catégories	250
232. Une seule différence de degrés sépare les deux categories. 233. On ne doit pas nier la distinction, mais la rattacher au degré	
	252
	253
toolid PSI, COMPANY	253
234. La forme tacite est compatible avec la notification de l'offre dans la forme tacite.  235. Réalisation de manifestations tacites réceptices.  236. Exemples de manifestations tacites réceptices.	254
235. Realisations taches receptions taches receptions taches receptions to l'offre	255
236. Exemples de hamilier de l'acceptation de l'offre. 237. Notification tacité de l'acceptation de l'offre. 238. Incompatibilité de certaines formes tacités avec la notifica-	257
237. Notification 238. Incompatibilité de certaines formes tacités avec la la critérium pour les tion nécessaire pour les la critérium pour les la critéri	
tion necessario	258
tlon nécessaire  239. La liberté de la forme tacite ne donne pas de critérium pour les manifestations réceptices	=
"Maillearactors	259
section 3. — Critérium légal.  240. Détermination par la loi des cas d'application de la notifi-	
ection of Determination par la loi des cas a approprie	259
240. Détermination par la loi des cas d'apprication de 240. Détermination par la loi des cas d'apprication de 240. Le but de la manifestation est un critérium auxiliaire 241. Le but de la manifestation est un critérium auxiliaire 241. Le but de la notification dans des circonstances	260
- Land An id maining water - 1 and And Christian Control	
241. Le put de la loi de la notification dans des	261
241. Le but de la manifestation est un critérium auxinate.  242. Exclusion par la loi de la notification dans des circonstances spéciales	261
speciales de la notification peut resulter improvente serait la	
spéciales  243. L'exigence de la notification peut résulter implicitement  244. Théorie suivant laquelle la notification nécessaire serait la  244. Théorie suivant laquelle la notification nécessaire serait la	262
244. Theorie survey	265
regie	266
245. Une regle generale poppécessité de la notification.	267
246. La règle est la non modessité par la notion d'equivaterne	268
947 On he peut double and market de hourieateur	
248. L'analogie de Possinia de la notification	2.0
at l'équite devant la mode	, 270
Section 4. — Les du l'équité sont des sources mediaces ménérale de noti	-
249. Les usages de la construire sur jeur base une regio gonse	270
250. On ne peut construire sur ieur base une regre generate fication nécessaire  251. Ils peuvent imposer la notification dans des cas déferminés  251. Ils peuvent imposer la notification dans des cas déferminés.	. 271
251. ils peuvent imparatione de validité des usages	. 272
252. Conditions des usages et de l'équite par l'aire de la décle	A~
<ul> <li>251. Ils peuvent imposer</li> <li>252. Conditions de validité des usages</li> <li>253. Consécration des usages et de l'équité par l'art. 1135 du C. c.</li> <li>253. Consécration des usages et de l'équité par l'art. 1135 du C. c.</li> <li>254. La notification de l'acceptation dans la théorie de la décla</li> <li>254. La notification de l'acceptation dans la théorie de la décla</li> <li>255. La notification de l'acceptation dans la théorie de la décla</li> <li>256. La notification de l'acceptation dans la théorie de la décla</li> </ul>	275
254. La noulleauth	275
ration de Port. 1382 du C. civ	276
255. Utilisation de l'ares usages et de l'équite	0.55
ration 255. Utilisation de l'art. 1382 du C. civ 256. Limites du rôle des usages et de l'équité	277
a dames cas douteux	. 7011
Section 5. — Quelques tos son-réceptices 257. Des renonciations non-réceptices 258. Renonciations modificatives et renonciations confirmative 258. Renonciation à un droit réel	es 277
257. Des renonciations modificatives et renonciations commune 258. Renonciations modificatives et renonciations commune 259. De la renonciation à un droit de créance	278
258. Renonciation à un droit reei	. 278
258. Renonciations included and droit réel	279
259. De la renonciation à un droit de créance. 260. De la renonciation à un droit de créance. 261. Les confirmations ne sont pas réceptices. 262. De même les ratifications.	28
261. Les continuations 262. De même les ratifications 263. Des réserves et protestations 263. Des réserves et protestations.	28
262. De mome et protestations	28
262. De meme les la protestations	
264. Conclusion said to account	

#### TROISIEME PARTIE

### CONDITIONS D'EXISTENCE DE LA NOTIFICATION NECESSAIRE

Chapitre premier Moment de perfection des manifestations non-recepti	Cea
and the section of th	287
265. Utilité de cette précision	288
Section 1. — De la notion de perfection	288
266. Problème de la perfection de la perfection	288
267. Définition de la perfection	289
268. Perfection et efficacité. 269. De la notion d'irrévocabilité	<b>2</b> 91
269. De la notion d'irrevocabilité 270. Irrévocabilité et efficacité	292
270. Irrévocabilité et efficacité	293
270. Irrevocabilité et efficación 271. Perfection et irrévocabilité	293
271. Perfection et irrevocapité. 272. Un acte déjà efficace n'est plus révocable	295
	296
273. Des obligations revocables	
Section 2. — De l'extériorisation suffisante des manifestations non- réceptices	297
	297
	298
275. Quant y a-t-il manifestation suffissance des tiers suffit-elle?  276. La possibilité ébjective de connaissance des tiers suffit-elle?	
	300
maux	301
maux 278. Une possibilité de connaissance subjective n'est pas nécessaire	301
278. Une possibilité de connaissante subjective le puridique	302
279. La manifestation doit avoir un caracter practique	304
280. Existence du droit et enteachte planque n'est pas essentielle 281. La possibilité de la prise de connaissance n'est pas essentielle	306
281. La possibilité de la prise de containsance de properties de la prise de contains de la prise de contains de la manque de direction 282. La loi conjure parfois le désavantage du manque de direction 282. La loi conjure parfois le contains de la prise de la prise de contains de la prise de l	500
	306
d'émission	306
	308
	309
	004
286. Notification facultative des maintestation facultative des maintestations non-réceptices deviennent parfaites par 287. Les manifestations non-réceptices deviennent parfaites par	310
287. Les manifestations non-receptions devictions parallel l'extériorisation sérieuse et définitive	310
i a manifestations récentices	
Chapitre II. — De la direction dans les manifestations réceptices	
	312
Section 1. — De la volonié de direction	
old recilon initializations	_
	310
	-
295. La preuve de la volonte de direction volontaire	. 344
wor	

NOTIFICATION	DE LA	VOLONTÉ
--------------	-------	---------

Section 2. — De l'émission	. 323
298. Définition de l'émission	. 323
299. L'émission doit être volontaire	. 325
300. L'émission doit être l'œuvre du déclarant	325
301. Distinction de l'émission et du dessaisissement	. 326
302. Le dessaisissement dans le sens absolu	. 327
303. Le dessaisissement juridique ne coincide pas avec l'émission	
304. Le dessaisissement se réalise avec l'accomplissement de l	la
notification	
305. Les manifestations réceptices ne deviennent pas parfaite	38
avec l'emission	. 334
306. Intérêts pratiques de la solution	. 337
307. L'émission, moment de perfection	. 338
308. La manifestation envisagée comme phénomène social	339
309. Nécessité de l'arrivée à destination	. 340
Section 3. — Des moyens de notification	. 341
Sous-section 1. — Du choix du mode de communication	. 241
310. La transmission, œuvre des moyens de notification	341
311. Conditions imposées aux modes de communication	. 342
312. Le moven doit être adapté aux conditions normales	343
313. Liberte dans le choix du mode de communication	. 344
314 De la communication par intermédiaire	345
315. Le messager agit avec l'autorisation du déclarant	346
316. Différence entre le messager et le représentant	346
317. Le messager est-il un mandataire ?	349
318. Le messager et le représentant du destinataire	349
319. Cas où le mode de communication est imposé par les parties	s. 351
320. Limitation légale du mode de communication	352
321. La manifestation doit arriver à destination dans la Iorn	16
imposée	353
322. Des communications par ministère d'huissier	n 355
Sous-section 2. — De la défaillance des moyens de communication	m 500
323. De la déclaration qui n'arrive pas à destination ou qui sub	. 355
un retard	
324. Du cas où le moyen défectueux était imposé par le destinatai	357
325. Responsabilité de l'agent de transmission.	359
326. De la manifestation arrivant plus tôt à destination 327. Altération du contenu de la manifestation	
328. Responsabilité pour erreur de transmission	
328. Responsabilité pour erreur de transmission	362
330. De la déclaration qui change de mode de communication	en
	364
cours de routa	
saire	. 366
Date	
Chapitre III. — Destinataire de la manifestation réceptice	
Section 1 Deslinalaire de la déclaration et destinataire des effe	ets -
juridiques	368
332. De la notion de destinataire	368
333 Inefficacité de la manifestation non adressée au destinatair	e. 369
334. Effets absolus de la déclaration adressée	370
225 Distinction des deux sortes de destinataires	. 371

336. Les deux catégories de destinataires coîncident	
YOU INTOVINED UP IN PARTACONTALIAN	
Attendari è apparation è tra differentia città distribution della compania di la	Otto
Section 2 Pluralité de destinataires	
Don gondingings Hitchidille	
o vo. Du ucoldiditti ii annillation de decit allamend	
o - 1, out to auministration of the contract comments.	
Do mistious cinamolde el son curotaur sont dans doctionts	
348. Conséquences de la pluralité de destinataires. 349. Inefficacité de la notification partielle 350. Des rapports indépendents et des	. 386
350. Des rapports indépendants et des rapports indivisibles	. 387
351. Exemples de rapports indépendants 352. Solution en cas de rapport indépendants	. 388
352. Solution en cas de rapport independants. 353. Jurisprudence distinguant la notification includes.	. 390
353. Jurisprudence distinguant la notification irrégulière et l'ab-	. 392
354. 11 suffit que le destinataire soit déterminable	394
355. Indétermination du destinataire et nécessité de la direction	394
taires 357. Chaque personne du groupe est destina-	397
diques  358. La promesse de récompense s'adresse cu malaire des effets juri-	397
358. La promesse de récompense s'adresse au public	400
359. Des déclarations adressées seulement à certaines personnes déterminables du public	
	402
	403
360. Des cas où les notifications publiques sont possibles	403
fication ad negociam	,
fication ad personam	405
nécessité	4
nécessité  363. Formes de la notification publique.  364. Adaptation de la publicité à la nature de la nature	406
364. Adaptation de la publicité à la nature de la collectivité desti- nataire	407
nataire	40=
365. De la publicité par circulaires. 366. Cas de publicité imparfaite. De la compignance del compignance de la compignance del compignance de la compignanc	407
366. Cas de publicité imparfaite. De la connaissance légale 367. La notification publique peut elle décennaissance légale	408 408
367. La notification publique peut-elle être remplacée par une noti- fication individuella	400
fication individuelle  368. Inscriptions dans les registres	410
368. Inscriptions dans les registres	410
369. De la réception des notifications publiques	412
Chanitra TV na	
Chapitre IV. — Moment de perfection des manifestations réceptices	•
ction I De la notion de notice	
ction 1. — De la notion de perfection	414
notification	

TABLE DES MATIÈRES

TABLE	DES	MATIÈRES	•		
				. •	549

	371.	La notification, élément constitutif de l'acte	415
	372.	Les effets se réalisent à partir de la notification	417
	373.	De la rétroactivité voulue par la loi ou par les parties	418
	374.	Calcul des délais par rapport à l'achèvement de la notification	419
	375.	Délais dans lesquels une manifestation doit intervenir	419
	<b>3</b> 76.	Hypothèse de l'acceptation d'une offre	421
	377.	Cas où la jurisprudence refuse de sanctionner le retard	422
	<b>37</b> 8.	Prolongation du délai lorsque le dernier jour est un jour féris	423
	379.	Des délais qui commencent à courir de la manifestation	424
	380.	Le point de départ est déterminé par l'arrivée de la mani-	
		festation	425
	381.	Cas de l'offre et de l'acceptation	426
ς	ection	2. — Système de la perception	<b>42</b> 8
•	382	Notion de l' « arrivée »	
	383	Absence de dispositions légales	428 428
	384	Rôle juridique du destinataire	429
	385	De la notion de perception ou prise de connaissance	431
	386	Avantages du système de la perception	432
	387	Inconvénients du système de la perception. Difficulté de la	40%
	007.	preuve	435
	388	Empêchement de la perception par le destinataire	436
	389	Empêchement possible de la réception	438
	390	Assimilation de la notification empêchée à la notification	400
	000.	accomplie	<b>43</b> 8
	391.	De l'obligation de recevoir les notifications	441
	392	La manifestation n'est pas valable si le destinataire n'est pas	441
	00.71	en faute	444
	393.	Jurisprudence assimilant le refus de recevoir à la déclaration	111
		accomplie	445
	394	Réfutation du système objectif du risque	446
	395.	En cas de dol ou faute du destinataire, la notification non-	110
	5551	perçue ou non-reçue est considérée comme accomplie	448
_			
3	ection	3. — Système de la réception	449
	207	Difficulté de préciser la notion de réception	449
	300	La réception n'est pas une puissance de fait	450
	300.	La réception n'est pas une simple possession juridique	450
	<b>399.</b>	La réception représente une possibilité objective de prendre	4
	400	Connaissance	451
	401	La réception est une probabilité de perception	453
	402	De la notification à domicile	454 456
	402.	De la notification à la résidence	
	400.	Des personnes recevant pour le destinataire	456 457
	405	Remise de la lettre pendant l'absence du destinataire	459
	406	La réception et les manifestations tacites	460
	407	De la réception des notifications publiques	462
	408	Le Code de procédure civile admet le système de la réception	465
	400.	Absence d'analogie entre les règles procédurales et celles	400
	2017.	extrajudiciaires	465
	410	Des notifications ayant une double nature.	466
	411	Des notifications extrajudiciaires faites par ministère d'huissier	466
		Inconvénients du système de la réception, communs avec	700
		ceux de la perception	468
	413	Inconvénients propres au système de la réception	469
	414	Conclusion favorable au système de la perception	471
	415	Stipulation par les parties du système de la réception	472
	~	The first the first the state of the state o	= 1 W

416. Les dispositions législatives in l'	
416. Les dispositions législatives indiquant la solution	. 479
310. De la prolitio 3. 1	0 477
419. L'envoi de la manifestation fait-il présumer l'arrivée ?	. 478
Section 4	479
Section 4. — Formation des contrats	4/6
420. Point de vue de la notification nécessaire dans la formation	. 482
ues contrate	123
TALL DE IS COnfronce	4 00
Treiprence of down	492
Teo, Des legislations	407
TATE LES RUCTAMA	100
425. Des cos di anglais.	. 400
425. Des cas d'acceptation non-réceptice	. 490
	492
An	
Chapitre V. — Révocation et inefficacité des manifestations récep	
monitacité des manifestations récop	tices
Section 1. — De la stanta vi	
426. Différentes acceptions du terme « révocation »	40.4
427 La resultation du terme « révocation -	. 494
499 Daniel Procession est-elle une manifestation ricoation	494
427. La révocation est-elle une manifestation réceptice ?  428. De l'opinion qui n'exige pas de notification.  429. De l'opinion considérant la notification comme n'exige pas de notification.	. 496
469, DA l'Obinion cometat C. I Montication	407
430. La révocation doit arriver au l'othication comme nécessaire	. 498
. decigration are propositivelist temps one lo	<b>.</b>
TOI. De l'anglogie auce	400
432. La révocation promit la dispositions légales.	499
432. La révocation prend la forme de la manifestation qu'il s'agit	. 400
de révoquer	E01
433. La révocation est un empêchement de réalisation	501
434. La révocation est un empêchement de réalisation	503
435. Le changement de volonté est soumis aux règles de la mani- festation de volonté.	503
festation de volonté est soumis aux règles de la mani- 436. L'intention juridique est nécessaire seulement	
450. L'intention innie:	<u> </u> አብፎ
457. Utilité pretique de la constitue du l'emission	506
437. Utilité pratique de la révocation réceptice.  438. La simple connaissance par le destinataire est insuffisante  Section 2. — Incapacité et most du décide de la révocation réception de la révocation de la révoc	508
Section 2	510
Section 2. — Incapacité et mort du déclarant	
439. La capacité est nécessaire au moment de l'émission.	512
440. La Volonté capable est'elle evigée ingentà le	512
440. La volonté capable est'elle exigée jusqu'à la perfection?	513
44%. Indépendence de la serie de la la serie dela serie de la serie de la serie de la serie del la serie de la serie de la serie del la serie de la serie del serie del la serie del la serie del la serie del la serie dela serie del la	514
443. L'incapacità ou la serie après i emission.	514
444. Faut-ii foire une planta de la condes après i emission	<b>5</b> 15
445. Pour les déclarations à part au décès ?	516
empacha la companità de mort ou l'incapacité	010
empêche le coneours des volontés	517
Control necessaire du décès ou de l'incapacité survanus	
Section 3. — Incapacité ou mort du destinataire	<b>5</b> 19
447. Quelle doit être la capacité du destinataire ?	· <b>52</b> 0
448. Assimilation de la capacité du destinataire ?	520
Drendre Financia de la capacité de com-	
449. Sanction do la statute	<b>52</b> 1
449. Sanction de la réception par l'incapable	
450. Des notifications adressées aux personnes à capacité limitée.  451. La capacité du destinataire est nécessoire à la monte de la réception par l'incapable.	522
451. La capacité du destinataire est nécessaire à la réception 452. Incapacité ou mort du destinataire event l'émitée	<b>523</b>
452. Incapacité ou mort du destinataire avant l'émission 453. Incapacité ou mort du destinataire avant l'émission	<b>524</b>
453. Incapacité ou mort du destinataire avant l'émission	524
454. Incapacité ou décès du destinataire après l'émission	524
455. Conclusion	525